

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1984)
Heft: 726

Artikel: Procédure pénale vaudoise : l'initiative à visage patelin
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016912>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PROCÉDURE PÉNALE VAUDOISE

L'initiative à visage patelin

Un juge informateur ne présente pas toujours un visage affable. Il s'occupe de gens qui ont le droit de mentir et souvent quelque chose à cacher. Certains de ces magistrats, épuisés par une semaine de garde (des journées d'auditions et de rédactions difficiles, des nuits sur les lieux d'un accident mortel, d'un incendie, d'un suicide), abandonnent parfois la courtoisie et la sérénité attachées à leur fonction. Ceux qui le font trop souvent ont les oreilles savonnées par l'autorité de surveillance, ou rebattues par la presse.

Entre la défaillance humaine et le vice législatif il y a un fossé qu'un plaignant célèbre a décidé de franchir après qu'un magistrat instructeur eut choisi de fouiller la comptabilité de ses fondations (et bien que le Tribunal cantonal eût finalement interdit cette mesure). Aidé d'un juriste blessé dans son amour-propre (on ne peut pas toujours défendre le

client qui a raison...), il a rédigé un peu rapidement un décalogue de la procédure pénale vaudoise dont il qualifie de grimaçant le visage actuel.

La place manque pour analyser en détail chacune de ses propositions. La plupart, destinées à attirer le chaland, sont conformes à la loi actuelle ou en diffèrent par des nuances, ou plutôt des manques de nuances, qui la rendraient inapplicable. Il convient donc de limiter l'examen à trois dispositions, qui portent dans les dix commandements de Franz et Rudi les numéros 1, 5 et 9.

1. — L'instruction contradictoire (*article premier*).

Contrairement à de nombreuses législations étrangères mais conformément à celles de nombreux cantons suisses, le droit vaudois interdit aux avocats l'assistance aux auditions pénales, si ce n'est dans sa phase finale. L'initiative propose d'imiter le système genevois qui autorise la présence des avocats aux audiences des juges informateurs. Elle semble cependant limiter cette faculté à l'avocat de la défense, ce qui signifie que ni le Parquet, ni

réservées les dispositions du Code pénal relatives à l'injure, la diffamation et la calomnie.

5. Le secret de l'enquête selon les articles 185 et 315 du Code de procédure pénale est aboli.
6. Les écoutes téléphoniques et la surveillance du courrier sont interdites, sauf en cas d'instruction d'un délit grave, d'un crime ou d'un acte punissable commis au moyen du téléphone, pour autant qu'il y ait des indices sérieux à la charge de la personne surveillée.
7. Un recours peut être interjeté contre toute décision du juge instructeur devant le Tribunal d'accusation.
8. Les tribunaux pénaux de première instance ainsi que le Tribunal d'accusation et la Cour de cassation siègent en audience publique. Le huis clos peut toutefois être ordonné lorsque des raisons sérieuses, définies par la loi, l'exigent.
9. Le droit d'appel contre un jugement de première instance est garanti à tout condamné.
10. En cas de détention préventive injustifiée, l'Etat doit réparer le dommage subi par le prévenu libéré et lui payer une indemnité pour tort moral indépendamment de toute faute de ses magistrats et fonctionnaires.

POUR UNE JUSTICE À VISAGE HUMAIN

Les dix commandements

L'initiative «Pour une justice à visage humain» propose dix nouveaux articles pour un article 78 bis de la Constitution vaudoise:

1. Le Grand Conseil édicte une procédure pénale à visage humain.
2. Il y respecte les principes suivants:
 1. Le défenseur peut participer activement à tous les actes d'instruction pénale et prendre connaissance en tout temps du dossier de son client.
 2. Le défenseur peut conférer librement avec son client en tout temps et sans surveillance.
 3. La mise au secret d'une personne détenue préventivement ne peut intervenir que dans des cas d'une gravité particulière et s'il y a des indices sérieux de culpabilité du prévenu.
 4. L'avocat jouit d'une totale liberté d'expression. Sont

l'avocat du plaignant (ou de la plaignante; par exemple la jeune fille victime d'un viol) ne pourraient assister à l'audition du prévenu.

Ce système a pour inconvénient d'élargir le pouvoir de la police qui pourrait être tentée d'interroger plus longuement un suspect avant de l'envoyer devant le juge, pour éviter des collusions par avocat interposé. Il crée deux catégories d'inculpés, ceux qui ont les moyens de payer un avocat qui non seulement serait prestigieux, mais prendrait en outre le temps de se déplacer à tout moment et tous azimuts pour assister son client devant le juge informateur, et ceux qui devraient se contenter d'un «pommeau» ou d'un débutant commis d'office. Enfin, il prolonge la durée des enquêtes et des détentions préventives.

Au chapitre des avantages, l'instruction contradictoire empêche le juge de marquer un parti pris en orientant l'enquête, dès le début, dans la direction d'un enchevêtrement d'accusations et de soupçons dont l'accusé ne se débarrassera que devant le tribunal, au prix d'énormes souffrances et dépenses.

Il y a là une pesée des intérêts à effectuer, en observant que les deux systèmes existent en Suisse comme à l'étranger.

2. — L'appel (*article 9*).

En droit vaudois, le juge de première instance (président ou tribunal) fixe définitivement le fait dans sa sentence. Autrement dit le Tribunal cantonal ne peut qu'annuler le jugement s'il est manifeste que l'état de fait ne correspond pas à la réalité. Sinon, il applique le droit sur la base de l'état de fait arrêté. Le pouvoir du Tribunal fédéral est encore plus restreint.

Si l'appel était introduit, comme le suggère l'initiative, le Tribunal cantonal pourrait instruire la cause à nouveau, entendre des témoins, rectifier d'office et éviter le renvoi en première instance, avec la possibilité de nouveaux recours.

Il est en effet troublant de constater que dans une

affaire grave un seul tribunal, formé d'humains par définition pécheurs, peut figer définitivement un état de fait aux conséquences lourdes pour la liberté d'un individu, tandis qu'une simple contravention peut faire l'objet de trois examens complets, devant le préfet, le juge informateur et le tribunal de police.

En revanche les juges d'appel peuvent aussi se tromper, et le nombre des magistrats (et leur coût) devrait considérablement augmenter si l'initiative était acceptée. De plus, le rôle des tribunaux de district se réduirait à bien peu de chose, car ils seraient pris entre un juge informateur instruisant «en contradictoire» et une Cour d'appel refaisant l'entier du procès.

Donc, là encore, balance des intérêts penchant au gré des tempéraments.

3. — La justice de rue (*article 5*).

Sur un point la hâte avec laquelle l'initiative a été rédigée la condamne sans... appel.

Actuellement l'enquête pénale est secrète. Si votre ennemi intime dépose contre vous une plainte, vous accusant d'avoir mis la main dans la caisse, par exemple, il n'a pas le droit d'en faire état. Et ceci jusqu'au moment de l'audience publique, au cas où vous ne bénéficieriez pas d'un non-lieu. En Grande-Bretagne le secret est protégé d'une manière encore plus stricte, puisque même les débats ne peuvent être rapportés, de crainte d'influencer le juge.

Or l'initiative propose d'abolir le secret de l'enquête. En d'autres termes, votre ennemi intime aurait le droit de révéler à vos voisins ou à la presse qu'une instruction pénale est ouverte contre vous pour abus de confiance, pour prendre le même exemple. Il n'est même pas certain qu'il risque ensuite une condamnation pour calomnie ou diffamation s'il se borne à parler de l'ouverture d'une instruction pénale, en termes cauteleux; ou pour dénonciation calomnieuse s'il subsiste un doute sur sa bonne foi. Et de toute façon demeurerait une trace indélébile sur votre honneur perdu. Pire: un

type vraiment vicieux pourrait exercer un chantage sur une âme fragile en la menaçant d'une plainte scandaleuse, pour lui extorquer dix mille francs. Quant à une certaine presse, qui connaît aujourd'hui les risques encourus pour la violation du secret de l'enquête, elle ne rongerait plus ce frein et serait enchantée d'attiser le scandale.

TOUT OU RIEN: C'EST RIEN!

Comme l'initiative est rédigée en termes précis, il est impossible de l'admettre partiellement. C'est tout ou rien! Dès lors il faut la rejeter, pour éviter l'épouvantable atteinte à l'honneur et à la vie privée que constitueraient la publicité de l'enquête, quitte à faire valoir par la voie parlementaire les amendements opportuns au Code de procédure pénale vaudoise. Mais en aucun cas le canton de Vaud ne doit se permettre la projection sur la place publique des instructions pénales. Ce serait foulter aux pieds le principe de la présomption d'innocence et revenir au pilori du moyen âge contrairement à la pratique des pays civilisés.

COUP DE RÈGLE SUR LES DOIGTS

Un Conseil d'Etat pollueur

J'ai montré dans ces colonnes (DP 722) que le réseau d'égouts avait une responsabilité considérable dans la dégradation des eaux du Léman. Ce réseau a été très mal fait dans son ensemble et canalise de grandes quantités d'eaux claires qui compromettent les performances du système égouts/stations d'épuration. L'assainissement de ce réseau est donc de première urgence.

On comprendra, dans ces conditions, qu'il est impératif de renoncer à toute pose d'égout supplémentaire, tant que le réseau dans son ensemble ne sera pas réellement performant: on ne ferait en effet qu'aggraver le mal et empêcher la mise en œuvre de méthodes d'épuration décentralisées

(fosses septiques ou autres) qui, elles, permettraient d'éviter que la pollution du Léman n'augmente encore (incidemment, personne n'a sérieusement contesté l'analyse du problème, même pas le conseiller fédéral Egli — cf. DP 724 — présentée dans DP).

J'ai défendu des propriétaires d'un chalet dans la commune d'Ormont-Dessous que la Municipalité voulait à tout prix forcer à se raccorder à un égout... qui n'est du reste pas encore posé. Ce futur égout qui doit récolter les eaux usées en provenance de sept maisons dispersées dans la campagne est typique de la frénésie de raccordement actuelle. Sa pose va d'ailleurs à l'encontre de l'esprit de la loi fédérale, modifiée le 20 juin 1980 de manière à pouvoir éviter des raccordements particulièrement malencontreux comme celui qui nous occupe.

Or donc, les propriétaires ont fait recours contre la décision de la Municipalité auprès du Conseil d'Etat vaudois.

Et ledit Conseil d'Etat vient de rejeter ce recours... On cherchera en vain dans les dix pages de considérants par lesquels il justifie sa décision, une démonstration de l'utilité du raccordement envisagé. La protection des eaux est-elle le vrai souci du Conseil d'Etat vaudois? Celui-ci évoque et cite des règlements et des lois diverses, en expliquant sa manière de les interpréter (présentée bien sûr comme la seule possible); mais il ne se demande à aucun moment si le système d'épuration mis en place, auquel on veut raccorder le chalet en question, est efficace.

Le Conseil d'Etat, faute de pouvoir apporter une démonstration de l'utilité du raccordement, le présente comme un «assainissement»... Le seul assainissement qui soit aujourd'hui vraiment urgent est celui du réseau d'égouts existant. Et il est irresponsable de gaspiller des deniers publics pour poser des égouts à la campagne où, au mieux, il ne serviront à rien, où, au pire, ils contribueront à l'asphyxie du Léman.

P. L.